

Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

Modification du jj mm 2012

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière¹ est modifiée comme suit:

Art. 3b, al. 2, phrase introductive et let. e, e^{bis} et f, ainsi que 4, let. e et f

² Sont dispensés de l'obligation de porter le casque selon l'al. 1:

- e. les conducteurs et passagers de motocycles dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 20 km/h et qui sont éventuellement équipés d'une assistance électrique au pédalage jusqu'à 25 km/h;
- e^{bis}. les conducteurs et passagers de motocycles dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 20 km/h et qui sont équipés d'une assistance électrique au pédalage permettant d'atteindre une vitesse comprise entre 25 et 45 km/h; ils sont tenus de porter un casque homologué selon la norme EN 1078²;
- f. les conducteurs et les passagers de luges à moteur s'ils portent un casque destiné aux pratiquants de sports de neige qui est homologué selon la norme EN 1077³ ou EN 1078.

⁴ Sont dispensés de l'obligation de porter le casque selon l'al. 3:

- e. les conducteurs de cyclomoteurs dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 20 km/h et qui sont équipés d'une assistance électrique au pédalage jusqu'à 25 km/h;
- f. les conducteurs de cyclomoteurs dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 20 km/h et qui sont équipés d'une assistance électrique au pédalage permettant d'atteindre une vitesse comprise entre 25 et 45 km/h; ils sont tenus de porter un casque homologué selon la norme EN 1078.

¹ RS 741.11

² Le texte de cette norme peut être obtenu auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur; www.snv.ch.

³ Le texte de cette norme peut être obtenu auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur; www.snv.ch.

Art. 5, al. 4

⁴ Commet une infraction à une règle de la circulation le conducteur qui dépasse la vitesse maximale prescrite pour la catégorie à laquelle appartient son véhicule, sauf s'il s'agit d'un cyclomoteur.

Art. 20a, al. 1, let. a et b, et 4

¹ Les personnes à mobilité réduite et celles qui les transportent ont droit aux facilités de parage suivantes si elles disposent d'une «Carte de stationnement pour personnes handicapées» (annexe 3, ch. 2, OSR⁴):

- a. stationner au maximum trois heures sur des places qui sont signalées ou marquées par une interdiction de parquer; les restrictions de parage au sens de l'art. 19, al. 2 à 4, doivent être respectées dans tous les cas;
- b. stationner sur les places de parc pendant une durée illimitée;

⁴ La carte de stationnement pour personnes handicapées doit être placée de manière bien visible derrière le pare-brise du véhicule.

*Art. 63, al. 5**Abrogé**Art. 67, al. 2, let. b*

² La charge par essieu ne doit pas excéder:

en tonnes

- | | | |
|----|--|-------|
| b. | pour l'essieu simple entraîné: | |
| 1. | d'une récolteuse agricole munie de pneumatiques larges
(art. 27, al. 1 ^{bis} , OETV) | 14,00 |
| 2. | d'une autre voiture automobile | 11,50 |

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

jj mm 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova